

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 avril 2026

---

PORTANT TRANSPOSITION DE L'AVENANT N°3 DU 25 FÉVRIER 2026 AU PROTOCOLE  
D'ACCORD DU 10 NOVEMBRE 2023 RELATIF À L'ASSURANCE CHÔMAGE - (N° 2619)

N° AS29

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Davi, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco,  
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,  
M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu,  
M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie,  
Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin,  
Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et  
Mme Voynet

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter l'alinéa par les mots :

« auquel cas la durée d'indemnisation ne peut être qu'augmentée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à garantir que toute modulation de la durée d'indemnisation ne puisse se traduire que par une augmentation des droits des salariés concernés. Dans le cadre des ruptures conventionnelles, il n'est pas acceptable que la modulation serve de levier pour diminuer la protection de demandeurs d'emploi déjà fragilisés, alors même que ce mode de rupture profite largement à l'employeur et qu'il existe d'autres voies pour responsabiliser les entreprises. Il convient donc d'affirmer clairement que, lorsqu'une modulation est prévue, elle doit avoir pour seul objet de mieux protéger et mieux indemniser les salariés.